

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 10 1099

Mis en ligne le 24.10.2025

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE BAGNÈRES, RUE BARTAYRES ET RUE HENRI LASSERRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'HYDROCURATION DES AVALOIRS PAR L'ENTREPRISE FRECHOU POUR LE COMPTE DE LA CATLP DU 27 AU 31 OCTOBRE 2025 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SARL FRECHOU sise Village - 65320 TARASTEIX , relative à des travaux d'hydrocuration des avaloirs rue de Bagnères, rue Bartayres et rue Henri Lasserre, pour le compte de la CATLP, du 27 au 31 octobre 2025 inclus,

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 27 au 31 octobre 2025 inclus, la SARL FRECHOU est autorisée à occuper le domaine public rue de Bagnères dans sa partie comprise entre la Place Monseigneur Méricq et la rue Bartayres, rue Bartayres au niveau de l'intersection avec la rue de Bagnères et rue Henri Lasserre.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de Bagnères dans sa partie comprise entre la Place Monseigneur Méricq et la rue Bartayres, rue Bartayres au niveau de l'intersection avec la rue de Bagnères et rue Henri Lasserre.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la circulation des véhicules est interdite :

- rue de Bagnères dans sa partie comprise entre la Place Monseigneur Méricq et la rue Bartayres, Les véhicules se dirigeant vers le centre ville seront déviés en amont par la Place de la République, la rue de l'Aubertron, l'avenue du Général Leclerc et la rue Lafitte
- Rue Bartayres au niveau de l'intersection avec la rue de Bagnères et rue Henri Lasserre, une présignalisation route barrée sera mise en place rue Bartayres angle rue Lafitte.
- Rue Henri Lasserre dans sa partie comprise entre la rue de Bagnères et la Place Monseigneur Méricq, durant cette période les véhicules de secours et les véhicules des pompes funèbre pourront accéder au parvis de l'église par la rue de l'église coté SUD, la circulation des véhicules sera maintenue rue de l'église coté NORD dans le sens sortant.

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Durant la période visée à l'article 1, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 23 octobre 2025

Le Maire,

Thierry LAVIT



Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 24/10/2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.